



DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE
SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE ET DE LA MÉTROLOGIE
Bureau de la sécurité des équipements industriels
20, avenue de Ségur
75353 PARIS 07 SP

Paris, le 9 juin 2006

BSEI n° 06-174

Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01 43 19 64 89
Télécopie : 01 43 19 52 44
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

J:\PRIVE\DARPMI\SDSIM\BSEI\2006\1\162\CR_SPG_21_02_2006.doc

Compte-rendu des travaux de la Section permanente générale du 21 février 2006

Président : M. GUILLET
Rapporteur général : M. FLANDRIN
Secrétaire : M. DESLIARD

Participants : Mme KOPLEWICZ ; MM. BEAULIEU, CAPO, CHERFAOUI, CLERJAUD, DAVID, DEZOBRY, DI GIULIO, MAREZ, PERRET, POUPET, RICHEZ, RIGAL, SECRETIN, VALIBUS.

Excusés : MM. CAMUS, ROUSSEAU.

1. Dates des prochaines réunions	2
2. Approbation du compte rendu de la séance du 6 décembre 2005	2
3. Demandes présentées par les sociétés COURONNAISE DE RAFFINAGE à Petit Couronne et ESSO RAFFINAGE à Notre-Dame-de-Gravenchon en vue d'être autorisées à effectuer, en cours d'exploitation, des essais sous pression avec contrôle de l'émission acoustique en remplacement de l'épreuve de requalification périodique de deux réacteurs	3
4. Projet de circulaire relative aux conditions d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 mars 2005	8
5. Questions diverses	12

1. Dates des prochaines réunions

M. GUILLET précise que la date de la prochaine réunion plénière de la commission centrale des appareils à pression est fixée au 11 avril 2006 (après-midi)¹.

M. FLANDRIN rappelle les dates précédemment retenues pour les réunions de la section permanente générale en 2006, à savoir :

- le 6 juin 2006 (après-midi),
- le 5 octobre 2006 (matin),
- le 12 décembre 2006 (matin).

M. GUILLET signale qu'il ne sera pas disponible le 12 décembre et propose que la réunion de la section permanente générale soit avancée au 7 décembre 2006 (matin).

Cette proposition est adoptée.

M. GUILLET informe les membres de la section permanente générale de la manifestation organisée par l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) le 16 mai 2006 à l'occasion de son trentième anniversaire et du symposium européen « ESOPE », également organisé par cette association, qui se tiendra du 9 au 11 octobre 2007 à Paris.

2. Approbation du compte rendu de la séance du 6 décembre 2005

M. GUILLET indique que la rédaction du projet de compte rendu a nécessité un délai plus important que prévu et qu'il sera par conséquent soumis à l'approbation des membres de la section permanente générale par correspondance², en application de l'article 5 (§1^{er} et 2) du règlement intérieur de la commission.

¹ Comme indiqué par la lettre BSEI n° 05-432 du 19 décembre 2005 adressé à tous les membres de la Commission.

² Le projet de compte rendu a été transmis aux membres de la section permanente générale par lettre BSEI n° 06-082 du 13 mars 2006.

3. Demandes présentées par les sociétés COURONNAISE DE RAFFINAGE à Petit Couronne et ESSO RAFFINAGE à Notre-Dame-de-Gravenchon en vue d'être autorisées à effectuer, en cours d'exploitation, des essais sous pression avec contrôle de l'émission acoustique en remplacement de l'épreuve de requalification périodique de deux réacteurs

M. DESLIARD explique qu'il s'agit d'équipements pour lesquels l'exploitant envisage de remplacer le renouvellement de l'épreuve hydraulique par un essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique. Il est prévu que cet essai soit réalisé alors que l'équipement est en fonctionnement. Les précédents avis émis pour des équipements similaires concernaient des essais à l'arrêt. Le BSEI a donc décidé de soumettre ces deux affaires à l'avis de la Section permanente générale de la Commission centrale des appareils à pression.

Concernant la demande de la société COURONNAISE DE RAFFINAGE, ont été communiqués :

- le rapport de la DRIRE de Haute Normandie,
- la procédure établie par l'Institut de Soudure Services pour le suivi par émission acoustique du réacteur R2001 lors d'une pressurisation pneumatique,
- un rapport de l'expert indépendant M. FLEISCHMANN (Professeur des Universités à l'INSA de Lyon).

Le réacteur concerné, dénommé R 2001, est soumis à la surveillance du service inspection reconnu (SIR) de la raffinerie. Par le passé, il a déjà fait l'objet de divers contrôles qui n'ont conduit à aucune observation défavorable. La société COURONNAISE DE RAFFINAGE propose de procéder à un essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique tous les 6 ans. La température des parois du réacteur en fonctionnement étant élevée (330°C), l'emploi de guides d'onde atténuant les signaux est nécessaire. L'expert recommande l'utilisation d'un nombre plus élevé de capteurs que ce qui est indiqué dans la procédure de l'Institut de Soudure Services. Il recommande également d'augmenter la durée de mesure du « bruit de fond » jusqu'à 20 à 25 minutes. Il conclut en précisant que l'essai proposé répond au guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique élaboré par l'AFIAP.

Concernant la demande d' ESSO RAFFINAGE, ont été communiqués :

- le rapport de la DRIRE de Haute Normandie,
- la procédure établie par EURO PHYSICAL ACOUSTICS,
- le rapport de l'expert indépendant, M. FLEISCHMANN déjà cité.

Comme dans le cas précédent, l'équipement concerné est soumis à la surveillance du SIR de la raffinerie. Il s'agit d'un réacteur dit « à parois froides », dénommé R 203, qui a fait l'objet de différents contrôles, dont notamment une thermographie réalisée par l'APAVE en 2005. L'ensemble de ces examens ne font pas état de remarques défavorables. L'expert recommande d'augmenter de 15 à 30 minutes la durée du premier palier pour mesurer le « bruit de fond » en début d'essai. Il estime aussi que la valeur de la pression durant les précédents paliers doit être maintenue avec une précision relative de 2% et que la pression maximale atteinte au cours des six derniers mois d'exploitation ne doit pas excéder 32 bar pour que l'essai ait lieu. Il conclut en précisant que l'essai proposé répond au guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique élaboré par l'AFIAP.

Dans ces conditions, le BSEI propose de donner un avis favorable aux projets de décisions qui autorisent les SIR de ces deux sociétés à prévoir dans les plans d'inspection relatifs à ces réacteurs de remplacer l'épreuve de requalification périodique par un essai sous pression, contrôlé par émission acoustique.

M. DESLIARD souligne que la circulaire DM-T/P n° 28 913 du 3 décembre 1996 prévoyait, dans son paragraphe IV-5.2, pour les réacteurs contenant des catalyseurs ou munis d'une isolation thermique interne, que les renouvellements d'épreuve pouvaient n'être effectués qu'à l'occasion des interventions ou incidents « entraînant la mise à nu de la paroi intérieure » ou en cas de remplacement complet du catalyseur. Aucune limite n'était imposée pour les intervalles entre renouvellements d'épreuves au sujet desquels il était simplement précisé qu'ils pouvaient excéder dix ans.

Discussion de la demande de la société COURONNAISE DE RAFFINAGE

a. Données rappelées par les participants.

Le réacteur R 2001 a été mis en service il y a 35 ans, en 1971. Il permet de réduire la teneur en composés soufrés du butane qu'il reçoit par hydrogénation de ces derniers. Il contient une charge de catalyseur constituée de molybdate de cobalt pour améliorer la réaction. Le réacteur a fait l'objet d'une visite intérieure en 2000 lors de son arrêt pour le remplacement du catalyseur. La visite intérieure a conclu au bon état des parois.

b. Choix de la pression d'essai. Détimbrage de l'appareil.

Il ressort de la discussion qui s'engage entre les membres de la commission les éléments suivants :

- La pression de calcul du réacteur, qui est la pression maximale admissible par l'équipement est de 40 bar. D'après la procédure de l'Institut de Soudure services, les soupapes qui le protègent sont tarées à 40 bar.
- La pression maximale appliquée en service (PMA) qui est la pression maximale appliquée au réacteur au cours des 6 derniers mois est de 29,5 bar (voir l'annexe 3, «Certificat de conditions maximales de sollicitations en service » de la procédure de l'Institut de Soudure services).
- L'exploitant propose d'appliquer, pour l'essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique, une pression égale à 110 % de la PMA, soit 32,45 bar (voir l'annexe 3 déjà citée).

M. MAREZ remarque que la pression d'essai choisie implique un « détimbrage » de l'équipement. En effet, le Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique élaboré par l'AFIAP précise trois conditions relatives à la pression d'essai (cf. paragraphe 4.4.5 « Modes de sollicitation ») :

1. la pression d'essai doit être au moins égale à 110% de la pression maximale appliquée en service (PMA). La pression d'essai proposée par l'exploitant respecte ce critère.
2. la pression d'essai ne doit pas être supérieure à la pression de calcul. Ce critère est également respecté par la pression d'essai proposée par l'exploitant.
3. si la pression d'essai est inférieure (strictement) à 90% de la pression de calcul, alors le tarage des accessoires de sécurité à la pression de requalification doit être adapté en conséquence et le marquage modifié. Or la pression d'essai proposée est largement inférieure à 90% de la pression de calcul. Par conséquent, l'exploitant devrait procéder après l'essai à un nouveau réglage des accessoires de sécurité, ce qui n'est pas précisé dans le dossier.

M. DESLIARD, qui est d'accord avec les conclusions de M. MAREZ, pense que l'exploitant se trouve devant l'alternative suivante :

- soit l'essai est effectué durant l'exploitation de l'équipement en appliquant une pression d'essai inférieure à 90% de la pression de calcul et il devra alors procéder à une modification des conditions d'exploitation et du réglage des organes de sécurité comme indiqué précédemment,
- soit l'essai est réalisé en marche ou à l'arrêt à une pression au moins égale à 90% de la pression de calcul auquel cas aucune modification de cette nature n'est à prévoir.

M. RICHEZ précise que d'après le point 9 de la procédure de l'Institut de Soudure services, « la pression maximale appliquée est conditionnée par les charges à l'entrée du process. Ces charges sont constantes, elles sont imposées par les pompes en amont du process et ne varient pas sensiblement dans le temps ». Il en conclut que l'exploitant n'ira pas au delà d'une pression d'essai de 32,45 bar si l'essai a lieu en marche.

c. Interaction de l'hydrogène avec l'acier.

Pour répondre à une question de M. RIGAL, M. POUPET confirme qu'à la température d'exploitation la nuance d'acier utilisée n'est pas susceptible d'être affectée par le phénomène de fissuration en présence d'hydrogène..

d. Références à des annexes non rédigées. Utilisation des données de l'essai. Utilisation répétée ou non de la procédure présentée par l'IS Services.

M. MAREZ remarque que :

- l'encadré du point 1 de la procédure de l'Institut de Soudure Services,
- le 2^{ème} paragraphe du point 11.4 de cette même procédure,
- le rapport de M. FLEISCHMANN,

font référence à un projet d'annexe 8 du Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique élaboré par l'AFIAP. Or cette annexe n'a pas encore été approuvée. Il ne lui semble pas acceptable que les rapports ou les procédures se basent sur un document à l'état de projet. D'autre part, la formulation employée par le rapport de l'Institut de Soudure Services laisse à penser que l'exploitant se réserve le droit de modifier les procédures qui seront adoptées.

M. VALIBUS regrette que le projet de décision qui est joint ne précise pas qu'une annexe du Guide des bonnes pratiques (essai sous pression contrôlé par émission acoustique pour ce type de réacteur en marche) reprendra la procédure, et devra alors s'appliquer au réacteur R 2001.

M. DESLIARD rappelle que l'exploitant envisage de renouveler l'essai de pressurisation du réacteur avec contrôle par émission acoustique tous les 6 ans, ce qui lui semble permettre la mise au point et l'approbation d'une annexe adaptée.

M. GUILLET conclut que, suite à un certain nombre de remarques, les références aux annexes 6 et 8 dans la procédure de l'Institut de Soudure Services doivent être supprimées car ces documents n'ont pas encore été examinées par le « groupe émission acoustique », ni approuvées par l'administration. Il ajoute que ceci ne remet pas en cause le contenu de la procédure présentée par l'Institut de Soudure Services. Les futures annexes 6 et 8 du Guide des bonnes pratiques pourront s'appuyer sur les résultats de l'essai sous pression, contrôlé par émission acoustique de l'équipement en cause. Une fois les annexes approuvées, la COURONNAISE DE RAFFINAGE devra les appliquer. La procédure présentée par l'Institut de Soudure Services ne sera applicable qu'une seule fois.

M. DESLIARD poursuit en rappelant que les paramètres de l'essai, objet de la demande, figurent dans le tableau du point 11 de la procédure. La question à laquelle la Section permanente générale doit répondre est de savoir si ces critères sont pertinents ou non.

e. Conséquences du « détimbrage ».

M. GUILLET souligne que réduire la pression de réglage des organes de sécurité peut avoir de lourdes conséquences. Il pose la question de savoir si une telle modification est susceptible d'avoir un impact sur d'autres paramètres pris en compte dans le process et pense qu'en tout état de causes, elle modifie probablement par exemple les caractéristiques prises en compte dans les études des dangers effectuées en application du Code de l'environnement.

M. CHERFAOUI estime que la modification des paramètres de fonctionnement aura forcément des conséquences sur le process. La nécessité de mettre en question le process uniquement parce qu'un essai de pressurisation avec contrôle par émission acoustique a été mené ne lui paraît pas justifiée.

M. DESLIARD rappelle que la requalification consiste normalement en une visite intérieure et extérieure ainsi qu'en une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression de calcul. La société COURONNAISE DE RAFFINAGE, qui demande l'autorisation de substituer la visite intérieure ainsi que l'épreuve par un essai de pressurisation contrôlé par émission acoustique, est libre de choisir, comme il l'a été dit précédemment, entre un essai effectué à l'arrêt à une pression proche de la pression maximale admissible, et un essai effectué en marche à une pression inférieure qui s'accompagne de certains inconvénients.

M. BEAULIEU suggère d'autoriser un report d'épreuve si l'essai sous pressurisation par émission acoustique est réalisé.

M. CAPO répond que cette solution ne présenterait que peu d'intérêt pour l'exploitant au regard des contraintes qui découlent de la réalisation de l'essai.

MM. DURAND et DESLIARD interviennent en précisant que le réacteur est soumis à la surveillance d'un service d'inspection reconnu (SIR). La périodicité des contrôles applicables au réacteur est donc prévue par le plan d'inspection de l'équipement. La notion de sursis n'est donc pas pertinente car ce n'est pas l'arrêté du 15 mars 2000 qui fixe les règles applicables pour le contrôle périodique du réacteur.

MM. GUILLET et DESLIARD pensent qu'il serait dommage de décourager les exploitants qui souhaitent réaliser des essais en marche alors que l'ancienne réglementation permettait de ne pas réaliser d'épreuve hydraulique sur ce type de réacteur sans exiger d'essais de nature comparable.

M. BEAULIEU demande quelle a été la date de la dernière épreuve hydraulique réalisée.

M. DESLIARD répond que la dernière épreuve hydraulique a été réalisée le 11 février 1997.

M. GUILLET résume les débats en indiquant que le remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai sous contrôle par émission acoustique dans les conditions qui ont été proposées et conformément au guide des bonnes pratiques n'est pas envisageable. En effet, cela risque de pénaliser l'exploitant qui serait obligé de procéder à une modification des paramètres d'exploitation et du réglage des organes de sécurité. Il souligne, en revanche, que réaliser un essai de pressurisation avec contrôle par émission acoustique est susceptible d'apporter des informations complémentaires sur l'appareil et sur l'émission acoustique. Il propose que l'exploitant soit autorisé, à titre exceptionnel, à ne pas appliquer le point 4.4.5 du guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique.

MM. BEAULIEU, CLERJAUD et MAREZ partagent ce point de vue.

M. MAREZ craint toutefois que des exploitants s'appuient sur l'exemple de la COURONNAISE DE RAFFINAGE pour déroger aux dispositions du guide des bonnes pratiques.

M. GUILLET explique que cette disposition pourrait ne s'appliquer qu'aux équipements sous pression qui sont dispensés de renouvellement l'épreuve hydraulique. Dans ces cas là, l'essai de mise en pression avec contrôle de l'émission acoustique n'intervient pas en remplacement de l'épreuve hydraulique. Les conditions sur la pression d'essai rapportée à la pression de calcul restent valables pour les équipements sous pression qui sont soumis à l'obligation de procéder à un renouvellement d'épreuve hydraulique.

M. DESLIARD confirme qu'il n'y a aucune raison d'imposer davantage de contraintes à un exploitant pour un équipement qui était jusqu'à présent dispensé de renouvellement d'épreuve hydraulique. L'exploitant pourra réaliser l'essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique, qui n'aura pas de valeur réglementaire.

M. POUPET propose que, si le réacteur vient à être vidé entièrement de son catalyseur, l'exploitant soit tenu de réaliser une épreuve hydraulique.

M. GUILLET conclut que le réacteur R 2001 étant sous la surveillance d'un service d'inspection reconnu, il n'est pas envisageable d'accorder un aménagement aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 car c'est le plan d'inspection qui fixe la périodicité des contrôles. Compte tenu du fait que des dispenses étaient auparavant prévues par la réglementation pour ce type d'équipement sous pression, la société COURONNAISE DE RAFFINAGE sera autorisée à prévoir, dans le plan d'inspection de l'équipement concerné, le remplacement de la visite intérieure et du prochain renouvellement de l'épreuve hydraulique par un essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique respectant le guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique mais sans être assujettie au respect du point 4.4.5. Il sera rappelé que, dans le cas où le réacteur serait vidé complètement de son catalyseur, une épreuve hydraulique devra être réalisée.

Discussion de la demande de la société ESSO RAFFINAGE

M. DESLIARD explique que le réacteur R 203 concerné par la demande est un réacteur à parois froides. Il rappelle que la circulaire DM-T/P n° 28 913 du 3 décembre 1996 prévoyait que, pour ce type de réacteur, les renouvellements d'épreuve pouvaient n'être effectués qu'en cas de mise à nu de la paroi intérieure. Il précise également que l'exploitant a déposé un dossier pour faire un essai de pressurisation avec contrôle par émission acoustique en marche, mais qu'il envisagerait finalement de le faire à l'arrêt. L'essai en marche présenterait trop de contraintes du point de vue de l'exploitation.

M. GUILLET demande s'il y a des remarques.

MM. CAPO et SECRETIN remarquent que, pour ce réacteur, la pression d'essai (33,1 bar) est supérieure à 90% de la pression de calcul (36,3 bar).

M. GUILLET conclut que l'essai sous pression, contrôlé par émission acoustique peut avoir lieu en marche et que la demande de la société ESSO RAFFINAGE peut recevoir une suite similaire à celle de la société COURONNAISE DE RAFFINAGE.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable aux deux demandes, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

4. Projet de circulaire relative aux conditions d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 mars 2005

MM. FLANDRIN et DESLIARD rappellent que le projet soumis à l'avis de la section permanente générale, partiellement présenté lors de sa réunion du 6 décembre 2005 (point 3 de l'ordre du jour), résulte d'un travail préparatoire important, dont notamment une journée d'échanges organisée le 16 janvier 2006, comme convenu lors de la séance précitée.

M. GUILLET propose, compte tenu de ce contexte et du volume du document à examiner, que les membres présents fassent part de leurs remarques plutôt que de procéder à une relecture par page ou par article commenté.

Cette proposition est adoptée.

M. MAREZ demande quelle est la signification de l'expression « *la partie principale du modèle d'état descriptif* » mentionnée en page 12/44.

M. DESLIARD répond qu'il s'agit des premières pages de l'annexe à la lettre DM-T/P 18042 du 22 avril 1982, qui constituent le corps de l'état descriptif, hors annexes, tableaux et documents à joindre. Il précise que toutes les informations portées dans ce document ne doivent pas être renseignées et fait remarquer, par ailleurs, l'utilisation des termes "dans la mesure du possible" dans la rédaction. Il rappelle enfin que la question relative à la documentation des équipements sous pression qualifiés de "néo-soumis" sera précisée dans une circulaire comme le prévoit l'article 34 de l'arrêté du 15 mars 2000.

M. DEZOBRY se fait confirmer que les accessoires sous pression ne sont pas concernés par l'obligation de conserver un dossier réglementaire.

M. DESLIARD lui répond par l'affirmative en ajoutant que cette question lui a été également posée à plusieurs reprises, et tout récemment par Mme KOPLEWICZ. Il fait observer qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2000, les accessoires ne sont soumis qu'à certaines dispositions. Il propose de préciser de façon explicite dans les commentaires relatifs cet article 3, quelles sont ces dispositions.

M. GUILLET souhaite savoir si les accessoires sous pression relevant de la réglementation relative au transport de gaz sont également concernés

M. DEZOBRY indique que pour répondre à cette question, la destination de ces accessoires sous pression doit être précisée. Ceux qui sont intégrés dans des canalisations de transport de gaz sont exclus du champ d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 depuis sa dernière modification. Ils relèvent à présent du règlement de sécurité applicable aux transport par canalisations. Pour ceux qui font partie des installations d'exploitation de stockages souterrains, il indique que la mise en place de services inspection avec échelon central permettra de leur appliquer les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000.

En ce qui concerne l'annexe au modèle de déclaration de mise en service (page 43/44), M. DI GIULIO souhaiterait que les dossiers de déclaration de mise en service à fournir pour les équipements sous pression conformes aux dispositions constructives des décrets de 1926 ou 1943 ne comportent pas l'état descriptif. Il propose que ce document soit tenu à la disposition des autorités et que seul le procès-verbal du dernier renouvellement d'épreuve soit joint à la déclaration.

M. DESLIARD explique que les renseignements portés sur le procès-verbal d'épreuve sont beaucoup moins détaillés et que l'état descriptif est bien le document qui engage la responsabilité du fabricant, alors que le certificat d'épreuve n'est que l'attestation du résultat satisfaisant du contrôle final.

M. SECRETIN note que la disposition imposant un délai d'un mois pour réaliser l'ensemble des opérations de la requalification périodique a disparu, comme cela avait été demandé. Il note toutefois qu'une telle disposition est maintenue lors de la réalisation des inspections périodiques sauf pour les tuyauteries faisant l'objet d'un programme de contrôle.

Après un bref échange, il s'avère que cette mesure ne pose pas de difficultés majeures.

Mme KOPLEWICZ estime que la rédaction du commentaire de l'article 17 (§4) est perfectible. Il convient de préciser que les générateurs de vapeur dont il est question sont ceux qui sont destinés à être utilisés sans présence humaine permanente, mais dont le fabricant n'a pas prévu ce mode d'exploitation dans la notice d'instructions.

M. DESLIARD en convient et propose que la commission laisse le soin au bureau de la sécurité des équipements industriels de corriger le projet dans ce sens.

M. DEZOBRY propose que, dans un souci d'homogénéité, le terme « cahiers des charges professionnels », utilisé aux deux derniers alinéas du commentaire de l'article 33 soit remplacé par celui de « cahiers techniques professionnels ».

Par ailleurs il indique qu'au b) de l'annexe au modèle de déclaration de mise en service (page 43/44), il est fait référence au « *point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié* » ce qui peut prêter à confusion. En effet la version consolidée de l'arrêté du 15 mars 2000 diffusée par le BSEI et largement utilisée, a vu la numérotation de ce paragraphe (qui ne comportait qu'une seule phrase) disparaître alors qu'aucune modification n'avait porté sur cette partie. Il propose donc, pour éviter toute ambiguïté, de remplacer la référence précitée par « au dernier point de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2000 ».

Cette proposition est adoptée.

M. DI GIULIO souhaiterait des dispositions particulières allégées pour les déclarations de mise en service d'équipements sous pression utilisés pendant des durées limitées.

M. DURAND fait remarquer qu'une telle disposition relèverait plutôt des prescriptions de l'arrêté.

M. DESLIARD estime qu'il serait difficilement justifiable, au plan de la sécurité, de ne pas prévoir les mêmes règles pour l'installation d'équipements identiques, en fonction de leur durée prévue d'exploitation.

M. PERRET souhaite que soient précisées, dans le commentaire de l'article 22, les modalités de calcul de la date de requalification des équipements sous pression qui n'étaient pas soumis à renouvellement d'épreuve périodique en application des décrets de 1926 ou 1943.

M. DESLIARD propose que le projet soit complété sur ce point en indiquant que la date initiale à retenir est celle de l'épreuve hydraulique initiale ou la date de mise en service et que l'échéance de la requalification est déterminée en y ajoutant un multiple de la périodicité prévue par l'arrêté du 15 mars 2000, ce qui a l'avantage d'étaler dans le temps la requalification de ces équipements.

Cette proposition est adoptée.

M. SECRETIN indique que lors des interventions notables l'exploitant fait généralement appel à une société de chaudronnerie, considérée comme « personne compétente » par l'arrêté du 15 mars 2000. Celui-ci impose, en son annexe I, que la demande de contrôle soit faite par l'exploitant, alors que son article 30 indique que l'attestation de conformité après intervention notable peut être faite soit par l'exploitant, soit par la personne compétente qui s'y substitue.

Il propose donc que la prestation de la "personne compétente" puisse également comprendre la demande de contrôle.

M. DURAND souhaite savoir si cette demande est liée au débat sur l'identité du signataire de l'attestation de conformité établie à l'issue d'une intervention notable qui avait eu lieu lors de la présentation du guide relatif à la requalification et au contrôle après intervention des tuyauteries lors d'une dernière Commission centrale des appareils à pression.

M. SECRETIN répond par la négative.

M. DESLIARD pense que cette possibilité peut être prévue par une modification de la rédaction des commentaires de l'article 30.

M. BEAULIEU souhaite savoir si la notion de modification importante peut être appliquée à n'importe quel type d'équipement sous pression, plus particulièrement à ceux qui ont été fabriqués sous le régime de la réglementation antérieure.

M. DESLIARD rappelle que cette notion est issue de la directive et qu'elle doit être distinguée de celle des modifications notables. Elle concerne tous types d'équipement sous pression, même si cela peut présenter des difficultés importantes pour les plus anciens.

M. RICHEZ indique qu'en page 5 l'expression « fluide à l'état liquide à température ambiante » ne lui semble pas appropriée pour définir des équipements nouvellement soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 alors qu'ils ne l'étaient pas par rapport au décret du 18 janvier 1943.

M. DESLIARD estime que l'absence de cette précision ôterait toute signification à l'alinéa concerné, qui a été inséré à la demande des représentants de l'industrie chimique.

Après un débat, M. RICHEZ est invité à faire part des difficultés qui pourraient survenir pour certains équipements particuliers.

M. FLANDRIN rappelle que la circulaire, bien que volumineuse, n'a pas vocation à être exhaustive. Les cas particuliers doivent être traités individuellement par fiches question / réponse.

M. DI GIULIO indique qu'en page 17 du projet il est fait référence à la décision DM-T/P n° 30 739 du 2 avril 1999 qui concerne les récipients contenant des gaz réfrigérés à très basse température ou de composition particulière et non les récipients de gaz réfrigérés et de composition particulière.

M. DESLIARD propose que ce point soit vérifié et, le cas échéant, corrigé.

M. DEZOBRY note dans les commentaires de l'article 24 que les équipements qui n'étaient pas soumis aux décrets de 1926 ou 1943 peuvent faire l'objet, à l'occasion de leur inspection de requalification périodique, d'un essai sous pression hydraulique. Ceci ne semble pas cohérent avec la dispense d'épreuve hydraulique accordée par l'arrêté pour la requalification de tels équipements.

M. DESLIARD indique que cette disposition, qui ne sera appliquée que dans certains cas, a été introduite à la demande des organismes habilités afin de ne pas mettre hors service, pour des raisons d'ordre formel, des équipements sous pression dont la requalification ne peut pas être réalisée en conformité avec toutes les dispositions de l'arrêté, notamment sur les aspects concernant la vérification intérieure et la documentation.

M. GUILLET demande si d'autres personnes souhaitent formuler des observations et, en l'absence de réponse, clôt les débats.

Il remarque que le projet est effectivement conséquent et souhaite qu'un index, ou tout au moins une table des matières, le complète.

M. FLANDRIN indique que la circulaire est destinée à être publiée au bulletin officiel du ministère, lequel ne devrait plus être édité sous forme de document imprimé, mais mis à disposition du public par l'intermédiaire du réseau « Internet ». Le délai de cette évolution n'est pas connu. Il reconnaît que le document examiné présente un nombre important de pages mais précise que cela résulte d'une

demande conjointe des industriels, des organismes et des DRIRE, qui souhaitent disposer d'interprétations formalisées sur un nombre important de sujets. Le directeur de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielles a d'ailleurs été informé de cette particularité.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet qui lui a été présenté, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

5. Questions diverses

M. DESLIARD explique que L'Union française des industries pétrolières (UFIP) et de l'Union des industries chimiques (UIC) ont informé le bureau de la sécurité des équipements industriels des difficultés rencontrées pour mettre au point un second guide pour l'établissement des plans d'inspection, qui ne pourra être approuvé dans les délais imposés par le paragraphe III de la circulaire DM-T/P n° 32 510 du 21 mai 2003, qui comporte un alinéa rédigé comme suit :

« Les guides professionnels relatifs aux plans d'inspection qui sont prévus par la présente circulaire doivent être approuvés dans un délai maximal de trois ans à compter de sa date de signature ».

L'UFIP et l'UIC ont adressé au bureau de la sécurité des équipements industriels une demande visant à obtenir le report de l'échéance en question afin de permettre l'approbation du second guide dans le courant de l'année 2006.

M. DESLIARD souligne que s'il n'est pas apporté de réponse à cette demande avant la prochaine réunion de la section permanente générale, il ne sera pas possible d'inscrire l'examen du second guide à son ordre du jour, ce qui retardera encore plus son approbation.

M. GUILLET estime qu'il n'est pas possible à la section permanente de rendre un avis sur cette demande en l'absence de dossier. Il suggère que cette affaire fasse l'objet d'une consultation par correspondance.

Cette proposition est adoptée.



L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions des participants, M. GUILLET lève la séance.

Le président,

Le secrétaire

R. GUILLET

J.-C. DESLIARD